

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DES MASTERS

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 modifié du Code de l'Éducation,
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA),
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au Diplôme National de Master,
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen des masters de l'UFR de Mathématique comme suit :

1^{ère} année de Master
Mention : Mathématiques

Membres du jury :

Hacène DJELLOUT, Président du jury, MCF
Rachel TAILLEFER, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2 :

Laurent SERLET, PU
Laurent CHUPIN, PU
Jérôme DUBOIS, MCF

1^{ère} année de Master
Mention : Mathématiques appliquées, Statistique

Membres du jury :

Boris NECTOUX, Président du jury, MCF
Nourddine AZZAOU, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 :

Frédéric CLAMENS-NANNI, PRAG
Andrzej STOS, MCF

Semestre 2 :

Frédéric CLAMENS-NANNI, PRAG
Erwan SAINT LOUBERT BIÉ, MCF

2^{ème} année de Master
Mention : Mathématiques

Membres du jury :

Hacène DJELLOUT, Président du jury, MCF
Simon RICHE, Vice-président du jury, PU

Semestre 3 et 4 :

Abel LACABANNE, MCF
Arnaud MUNCH, PU
Julien BCHON, PU

2^{ème} année de Master
Mention : Mathématiques appliquées, Statistique

Membres du jury :

Nourddine AZZAOUÏ, Président du jury, MCF
Andrzej STOS, Vice-président du jury, MCF

Semestre 3 et 4 :

Anne-Françoise YAO, PU
Laurent SERLET, PU

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/12/2023

Le Président

Par délégué
Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD

François PAQUIS



- Transmis au contrôle de légalité le

04 DEC. 2023

- Publié le

04 DEC. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.